WITTELSHEIM

Direction générale
AO

ARRETE N°853/2022
PORTANT PROLONGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN LIEU DETERMINE

Le Maire de la Ville de WITTELSHEIM,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2543-3 concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants ;

Vu, le Code de l'Environnement ;

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe ;

Vu l'arrêté municipal du 05 juin 2022 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux adjoints ;

Vu la demande présentée le 06 octobre 2022 par Madame Yasmina GRIESSER à l'occasion d'un baptême devant se dérouler le 04 mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : Une prolongation d'ouverture de la salle de l'association RENCONTRES ET LOISIRS est autorisée du 04 mars 2023 au 05 mars 2023 jusqu'à 04h00.

Article 2 : Sont interdits sur la voie publique, dans la salle susvisée ainsi que sur les lieux de stationnement des véhicules à moteur, **les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif** et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;

- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;

- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets et dispositifs bruyants ;

WITTELSHEIM

Article 3 : Le demandeur prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée par des bruits excessifs et continus tels que cités à l'article 2 notamment au-delà de 22h00.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim, Monsieur le Chef de poste des Brigades Vertes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes administratifs de la commune de Wittelsheim et dont une ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- La Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim ;
- La Brigades Vertes ;
- L'intéressé(e) ;
- Archives municipales.

Il sera, par ailleurs, publié par voie d'affichage en Mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Wittelsheim, le 06/10/2022

Pour le Maire,
Et par délégation,

MAIRIE DE WITTELSHEIM * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° 1 * HAUT-RHIN *

Mme Pascale ZIMMERMANN
Adjointe au Maire chargée de la vie associative

MAIRIE DE WITTELSHEIM
2 rue d'Ensisheim – BP 50005 – 68310 WITTELSHEIM – 03 89 57 77 47
wittelsheim@mairie-wittelsheim.fr – mairie-wittelsheim.fr –